

**CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
DE 23 000 € À 500 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
LA FONDATION MEMORIAL DE LA SHOAH**

Vu la convention relative au versement d'un premier acompte de 132 000 euros au Mémorial de la Shoah, au titre du fonctionnement 2022, approuvé par la délibération 2021 dac 720 du Conseil de Paris des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 ;

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du

d'une part

partie dénommée ci après "la Ville de Paris"

&

La Fondation Mémorial de la Shoah, ayant son siège social 17, rue Geoffroy l'Asnier, 75004 Paris, reconnue d'utilité publique depuis le 27 juillet 2012 représentée par M. Eric de Rothschild agissant en qualité de président, dûment mandaté aux fins des présentes,
N° SIRET : 78424378400013

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que la Fondation Mémorial de la Shoah, constituée et reconnue d'utilité publique en 2012, ayant remplacé une association éponyme créée en 1951, et déclarée d'utilité publique par décret du 18

janvier 1994, a pour objet de pérenniser la préservation et la transmission de la mémoire du génocide des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale en rassemblant et en conservant les archives sur ce génocide, en soutenant le travail des chercheurs et des enseignants, en organisant des cérémonies commémoratives, des expositions, des conférences et en enseignant l'histoire de la Shoah aux jeunes générations ;

Considérant les projets initiés et conçus par le Mémorial de la Shoah liés à la préservation et à la transmission de la mémoire du génocide des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale ;

Considérant la politique de la Ville de Paris en faveur d'une meilleure connaissance et de la transmission de la mémoire des événements de la Seconde Guerre ;

Considérant que les projets ci-après présentés par le mémorial de la Shoah participent de cette politique et présentent un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

Par la présente convention, le mémorial de la Shoah s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les projets définis en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ces projets d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DAC 363.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est fixé à 220.000 euros soit un complément de 88.000 euros après déduction de l'acompte déjà versé.

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée SIMPA avant le 15 novembre n-1 de chaque année

budgétaire. Le Mémorial de la Shoah devra adresser notamment, si le projet a évolué, une nouvelle présentation du projet pour l'année, un bilan d'activité de l'année n-1 et un budget analytique relatif à l'année concernée.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Article 3 - Contributions non financières

La fondation bénéficie de la mise à disposition par la Ville de Paris de terrains, de locaux et de matériels, à titre gracieux, lors de différentes cérémonies qui font l'objet de conventions spécifiques.

Ces contributions doivent être valorisées dans les documents comptables de l'association.

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

Le Sous-Directeur du Patrimoine et de l'Histoire

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à trois ans.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20 et 21 des présentes.

Article 11 – Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses
--

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

Le solde de la subvention au titre de 2022, soit 88 000 € est mandaté et crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :
Mémorial de la Shoah.....

ouvert au CIC Crédit Industriel et Commercial
 compte n° 30066 10873 00020152801 75

N° IBAN : FR76 3006 6108 7300 0201 5280 175
 BIC : CMCIFRPP

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : 19627

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Cette subvention sera versée selon l'échéancier suivant : un seul versement après le vote du solde de la subvention 2022.

Article 16 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris (*Direction xx*), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la

clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de

justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). [*A ajouter pour les conventions pluri annuelles* : Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre la Ville de Paris et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée] ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du ou des projets. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du ou des projets augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 21 - Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du ou des projets dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Le Président de la
Fondation Mémorial
de la Shoah

Rothschild

Eric de

ANNEXE 1

LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre les projets visés à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Chaque année, la fondation Mémorial de la Shoah organise des voyages commémoratifs à Auschwitz - Birkenau, des cérémonies, des soirées débats et des expositions à la mémoire des Juifs persécutés, des conférences et des séminaires sur l'enseignement de la Shoah. Elle publie également la Revue d'Histoire de la Shoah. Par ailleurs, en collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale, le Mémorial mène une action pédagogique dans les milieux scolaires en organisant des visites guidées, des expositions et des rencontres avec d'anciens déportés. Le Mémorial de la Shoah est la plus grande institution en Europe entièrement dédiée à l'étude et à l'enseignement de l'histoire de la Shoah.

La fondation poursuivra ses activités habituelles en 2022: activités à l'intention des scolaires, organisation de voyages à Auschwitz, sessions de formation destinées aux enseignants, échanges internationaux, publication de deux numéros de la revue Histoire de la Shoah.

Coût du projet	Subvention de la Ville de Paris	Somme des financements publics (affectés au projet)
14 621 882 €	303 120 € dont 220 000 € pour le fonctionnement	3 647 800 €

a) Objectif(s) :

Préserver et transmettre la mémoire du génocide des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale.

b) Public(s) visé(s) : Tous

c) Localisation : l'Europe

d) Moyens mis en œuvre : voyages, expositions, débats, conférences, actions pédagogiques

e) Trésorerie : 12 371 623 €

ANNEXE 2

LE BUDGET DU PROJET

Budget prévisionnel : 2022

PRODUITS	En euros
Recettes	80 000 €
Subvention Ville de Paris (dont 220 000 € pour le fonctionnement)	303 120 €
Subventions Etat	450 000 €
DRAC	50 000 €
DILCRAH	1 575 100 €
Subvention Région IDF	331 000 €
Subventions autres régions et autres départements et communes	938 600 €
Ambassade d'Allemagne	80 000 €
Subventions et fonds privés	10 701 062 €
Dons	10 000 €
Produits financiers	103 000 €
TOTAL DES PRODUITS	14 621 882 €

CHARGES	En euros
Achat de fournitures	593 028 €
Locations	366 000 €
Entretien et réparation	907 141 €
Assurance	83 000 €
Documentation	152 000 €
Publicité, publications	1 510 000 €
Déplacements	547 000 €
Honoraires	4 132 324 €
Services bancaires, frais postaux etc	433 389 €
Impôts et taxes	387 500 €
Salaires et charges sociales	5 467 500 €
Autres charges	43 000 €
TOTAL DES CHARGES	14 621 882 €

ANNEXE 3**COMPTE RENDU DES ACTIONS**

Conformément à l'article 21 de la convention, l'association doit fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous :

- Impact des projets au regard de l'intérêt du public
- Évaluation du nombre du public visé
- Compte-rendu d'utilisation des subventions perçues par rapport aux budgets prévisionnels fournis
- Évaluation des projets mis en œuvre